

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2025

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 26 novembre 2025
2. 8659 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, de l'Ombudsman, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
 - Examen de la proposition de modification
 - Désignation d'un rapporteur
3. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
 - Examen du Chapitre 5

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Boonen, en remplacement de M. Marc Spautz, Mme Paulette Lenert, en remplacement de Mme Taina Bofferding, M. Ricardo Marques, Mme Alexandra Schoos, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
M. Noah Louis, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Sven Schiltz, secrétaire parlementaire de la sensibilité politique « déi gréng »

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, Mme Octavie Modert, M. Marc Spautz, M. Charles Weiler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 26 novembre 2025

Le procès-verbal de la réunion de la Commission du Règlement du 26 novembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 8659 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'apurement des comptes de la Cour des Comptes, de l'Ombudsman, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Mme la Présidente présente la proposition de modification du Règlement de la Chambre et en précise le contexte.

Les membres de la Commission du Règlement décident de désigner Mme la Présidente en tant que rapportrice de cette proposition de modification du Règlement.

3. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Les membres de la Commission passent en revue les propositions de modifications retenues lors de la réunion du 26 novembre 2025.

Mme la Présidente s'interroge sur la formulation de l'article 21ter tel qu'il a été proposé dans la réunion précédée. Elle estime judicieux de rajouter une mention quant à l'institution d'une commission d'enquête comme certaines dispositions la concernant sont issues directement de la Constitution mais aussi de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires et également le Règlement de la Chambre. Les membres décident de rajouter cette mention dans l'article 21ter qui a dorénavant la teneur suivante : « *Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement. Elle est instituée après qu'un tiers au moins des députés l'ait demandé.* »

Mme Weydert rappelle qu'une sous-commission est une émanation de la commission à laquelle elle est rattachée et n'est dès lors pas en tant que telle une forme à part de commission. Ainsi les membres de la Commission du Règlement décident de supprimer la référence aux sous-commissions dans le nouvel article 19bis qui se lit dorénavant comme suit : « *Une commission peut prendre la forme d'une commission permanente, d'une commission spéciale et d'une commission d'enquête.* »

Mme Weydert estime que la dernière phrase à rajouter au paragraphe 2 de l'article 20 manque de clarté. Les membres de la Commission du Règlement décident de reformuler cette phrase en vue de la rendre plus claire. Ce n'est pas le nombre de membres qui varie mais les membres qui composent la commission qui peuvent varier selon les volets qu'elle traite.

Mme Weydert indique que l'article 21bis devrait comporter une précision supplémentaire quant à la constitution des sous-commissions en vue de limiter cette possibilité aux commissions permanentes et aux commissions spéciales. L'article 21bis est dès lors modifié comme suit : « *Art. 21bis.- (1) Les commissions permanentes et les commissions spéciales peuvent*

constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et les attributions. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a constituées.

(2) La composition d'une sous-commission se limite à dix membres au maximum issus de la commission qui l'a constituée. Les attributions de la sous-commission doivent être en lien direct avec celles de la commission qui l'a constituée.

(3) La mission de la sous-commission prend fin par le dépôt de son rapport sur les affaires dont elle a été saisie ou par décision de la commission qui l'a constituée.

Suite aux discussions menées lors de la réunion du 26 novembre 2025, les membres décident de rajouter à la suite du paragraphe 4 de l'article 22 un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit : « *(5) En cas de vacance de siège ou d'absence prolongée imprévue d'un député, le groupe politique ou la sensibilité politique communique en urgence par voie de courrier le nom du député remplaçant. Le courrier est adressé à la Conférence des Présidents aux fins de validation provisoire.* ». Le paragraphe subséquent est renuméroté.

Suite à une suggestion de M. Arendt, les membres décident de rajouter la mention « sans droit de vote » à la fin du paragraphe 3 de l'article 22 qui se lit dès lors comme suit : « *(3) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats mais sans droit de vote.* »

Les membres de la Commission du Règlement marquent leur accord avec les autres modifications retenues lors de la réunion précédente de la Commission du Règlement

Mme la Présidente rappelle que M. Weiler devrait proposer prochainement un texte relatif à la saisine de la Cellule scientifique de la Chambre et que M. Clement devrait proposer une reformulation du paragraphe 1^{er} de l'article 22, qui tiendra compte de la problématique liée à la notion de représentation proportionnelle.

Les membres de la Commission du Règlement poursuivent ensuite l'analyse du tableau et plus précisément de l'article 23 du Règlement.

Suite à une suggestion de l'Administration parlementaire, les membres de la Commission décident de rajouter un alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 23 et d'adapter le libellé du paragraphe 1^{er} comme suit : « *(1) Les commissions nomment en leur sein, à la majorité des votants, un président et deux vice-présidents.*

A défaut du président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la réunion de la commission. »

Mme Schoos explique la remarque formulée par le groupe politique ADR : « *Les présidences de commission doivent être fixées par parti proportionnellement au nombre de députés.* ».

Les membres de la Commission du Règlement s'interrogent si la présidence de certaines commissions ne devrait pas être expressément attribuée par le Règlement à des groupes ou sensibilités politiques de l'opposition tel que c'est le cas en pratique. Les membres constatent qu'en pratique les commissions suivantes sont présidées par un représentant des groupes ou sensibilités politiques de l'exception : Commission de l'Exécution budgétaire, Commission du Règlement, Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat, Commission des Pétitions et Commission des Comptes. Les membres de la Commission du Règlement décident d'ancrer cette pratique dans le Règlement de la Chambre.

Mme la Présidente cite ensuite la remarque du groupe politique LSAP par rapport au paragraphe 2 de l'article 23 formulée comme suit : « *(2) Les commissions sont convoquées*

par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre et les deux vice-présidents. ».

Les membres de la Commission du Règlement décident de reprendre la proposition quant à l'ordre du jour et non pas celle relative aux deux vice-présidents. Le paragraphe 2 de l'article 23 est dès lors modifié comme suit : « *(2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre sur une plage horaire fixe déterminée par la Conférence des Présidents, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission.*

Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation si celle-ci ne respecte pas une des conditions figurant à l'alinéa précédent. ».

Mme la Présidente cite ensuite la remarque du groupe politique LSAP par rapport à la première phrase du paragraphe 3 de l'article 23 formulée ainsi : « *(3) Elles se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique et ce au plus tard 3 semaines après la demande de convocation.* ».

Mme la Présidente propose une version alternative : « *Les commissions se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique et ce au plus tard dans un délai de 4 semaines sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre des Députés.* ».

Mme Weydert estime que la mention « délai raisonnable » est plus opportune qu'un délai fixe et plaide pour la conservation de la formulation actuelle.

M. Di Bartolomeo souligne que si la formulation devait rester en l'état alors il faudrait introduire la notion « d'urgence » à l'instar des questions parlementaires afin de pouvoir faire convoquer une réunion d'une commission en urgence.

Les membres de la Commission du Règlement décident de rediscuter ce point au sein de leurs groupes et sensibilités politiques sur les trois possibilités de formulation à savoir un délai précis, l'introduction de la notion « d'urgence » ou un délai court avec une possible dérogation accordée par le Président de la Chambre.

Mme la Présidente cite ensuite la proposition de l'Administration parlementaire par rapport au paragraphe 4 de l'article 23. Les membres de la Commission décident de reformuler le paragraphe 4 de l'article 23 comme suit : « *Dans l'exercice des prérogatives constitutionnelles de la Chambre, les commissions peuvent demander la présence des membres du Gouvernement.* ».

Mme la Présidente reprend une remarque de l'Administration parlementaire par rapport au paragraphe 5 de l'article 23. Les membres de la Commission du Règlement décident de reformuler le paragraphe 5 de l'article 23 comme suit : « *Les commissions peuvent organiser des réunions jointes.* ».

Les membres de la Commission du Règlement décident de poursuivre l'analyse du Chapitre 5 à partir de son article 24 lors de la prochaine réunion de la commission fixée au 14 janvier 2026.

Les membres de la Commission du Règlement décident de se réunir également le 28 janvier 2026, le 25 février 2026, le 11 mars 2026 et le 25 mars 2026.

*

Version cordonnée du texte sous examen

Art. 19bis. - Une commission peut prendre la forme d'une commission permanente, d'une commission spéciale et d'une commission d'enquête.

Art. 20.- (1) La Chambre compte en son sein une Commission du Règlement, une Commission des Comptes, une Commission des Pétitions, une Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat et une Commission des Finances et du Budget. Les autres commissions permanentes sont déterminées en début de chaque législature.

(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum. Les commissions permanentes peuvent être variablement composées suivants les volets qu'elles traitent.

b) Commissions spéciales

Art. 21.- (1) Il peut être formé des commissions spéciales soit par la Chambre, soit à sa demande par le Président de la Chambre pour l'examen des objets définis à l'article 25.

(2) Sauf décision contraire de la Chambre, la mission des commissions spéciales prend fin par le dépôt de leur rapport sur les projets de loi ou propositions dont elles ont été saisies.

c) Sous-commissions

Art. 21bis.- (1) Les commissions permanentes et les commissions spéciales peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et les attributions. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a constituées.

(2) La composition d'une sous-commission se limite à dix membres au maximum issus de la commission qui l'a constituée. Les attributions de la sous-commission doivent être en lien direct avec celles de la commission qui l'a constituée.

(3) La mission de la sous-commission prend fin par le dépôt de son rapport sur les affaires dont elle a été saisie ou par décision de la commission qui l'a constituée.

d) Commissions d'enquête

Art. 21ter. - Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement. Elle est instituée après qu'un tiers au moins des députés l'ait demandé.

e) la Commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat

Art. 21quater.- Les règles de fonctionnement de la Commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat figurent à l'annexe 2 du présent Règlement.

f) Règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales

Art. 22.- (1) La Chambre détermine, sur proposition de la Conférence des Présidents, le nombre de places à attribuer, pour chaque commission, à chaque groupe politique, à chaque groupe technique et à chaque sensibilité politique en fonction de leur représentation proportionnelle au sein de la Chambre.

(2) Les groupes politiques, les groupes techniques et les sensibilités politiques proposent les membres pour les places leur attribuées dans chaque commission.

Au cas où le nombre de membres proposés correspond au nombre de places à pourvoir dans une commission, ces derniers sont nommés sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu au présent alinéa. Dans le cas contraire, la nomination des membres attribués au groupe politique ou au groupe technique ou à la sensibilité politique est faite à la majorité, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrage, la nomination se fait par tirage au sort.

(3) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats mais sans droit de vote.

(4) Chaque membre de la commission qui n'assiste pas à la réunion peut se faire remplacer par un député de son groupe politique ou sa sensibilité politique.

(5) En cas de vacance de siège ou d'absence prolongée imprévue d'un député, le groupe politique ou la sensibilité politique communique en urgence par voie de courrier le nom du député remplaçant. Le courrier est adressé à la Conférence des Présidents aux fins de validation provisoire.

(6) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route, sans préjudice du paragraphe (3).

Art. 23.- (1) Les commissions nomment en leur sein, à la majorité des votants, un président et deux vice-présidents.

A défaut du président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la réunion de la commission.

(2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre sur une plage horaire fixe déterminée par la Conférence des Présidents, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission.

Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation si celle-ci ne respecte pas une des conditions figurant à l'alinéa précédent.

(3) Les commissions se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique et ce dans un délai raisonnable. Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de

sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer une réunion de commission s'il estime que ce délai raisonnable n'est pas respecté.

(4) Dans l'exercice des prérogatives constitutionnelles de la Chambre, les commissions peuvent demander la présence des membres du Gouvernement.

(5) Les commissions peuvent organiser des réunions jointes.

<p>Chapitre 5 Des commissions</p>	<p>(déi gréng) Définir des procédures claires en ce qui concerne l'échange entre député-e-s et représentant-e-s et expert-e-s de la société civile au sein des commissions parlementaires.</p> <p>(DP) Le DP estime nécessaire de prévoir et réglementer le cas du conflit d'intérêt au sein des commissions parlementaires.</p> <p>Le DP propose d'introduire au niveau du Chapitre 5 (Des Commissions) un article selon la teneur suivante :</p> <p>« Tout député étant frappé d'un conflit d'intérêt par un point de l'ordre du jour d'une commission parlementaire ne sera pas autorisé à participer aux points et discussions y relatifs. Pour assurer que les décisions prises par les commissions parlementaires sont prises de manière objective et transparente, il est de la responsabilité de chaque député de déclarer tout conflit d'intérêt potentiel avant de participer à une telle commission, afin de garantir l'intégrité du processus décisionnel dans l'intérêt public. »</p> <p>(DP) Le DP propose d'ajouter un article au Chapitre 5 concernant les commissions :</p> <p>« Sur proposition du Président, les membres de la Commission peuvent être invités à éteindre tout appareil électronique capable d'enregistrer le son ou les images d'une réunion (téléphone portable, Ipad, montre, ordinateur ...) »</p>	<p>Ajouter article 19 bis - Énumérer les catégories de commission (permanente, spéciale, réglementaire, de contrôle, d'enquête), éventuellement définition ou mission</p> <p>Nécessité <i>d'introduire un article introductif des différentes commissions existantes. Les commissions réglementaires ne disposent à l'heure actuelle d'aucune assise.</i></p> <p><i>Proposition de modification :</i></p> <p>« Art. 19bis.- (1) Une commission parlementaire peut prendre la forme d'une commission permanente, d'une commission réglementaire, d'une commission spéciale ou d'une commission d'enquête.</p> <p>Par commission réglementaire il y a lieu d'entendre une commission dont la dénomination et les attributions sont prévues dans le présent Règlement.</p> <p>(2) Les commissions permanentes parlementaires sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum. »</p>
a) Commissions permanentes		

Art. 20.- (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions.	(DP) Art. 20.- (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans <ins>en</ins> son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions.	Art. 20.- (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans <ins>en</ins> son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions.
		Dénomination : respecter les dénominations des commissions réglementaires ? (cf. COFI (COFIBU)) Mentionner les commissions réglementaires ? Mentionner la possibilité de compositions variables des commissions suivant les volets
(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum.		(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum. (voir art. 19bis nouveau)
<i>b) Commissions spéciales</i>		
Art. 21.- (1) Il peut être formé des commissions spéciales soit par la Chambre, soit à sa demande par le Président de la Chambre pour l'examen des objets définis à l'article 25.		Art. 21 (2), Art. 25 (1), Art. 28 (1), Art. 29 (1), Art. 58 (4), Art. 67 (3) et (4), Art. 71 (1), Art. 73 (1) et (2) Il serait utile de préciser quand il s'agit de propositions de loi (qui incluent les propositions de révision de la Constitution) et quand de propositions diverses en ajoutant, le cas échéant, « de loi » à « propositions » et, en changeant « projets de loi et propositions » en « projets et propositions de loi », comme c'est déjà le cas dans la plupart des articles du Règlement. Il faut y inclure les PMR. <i>Il semble opportun d'accorder une plus grande flexibilité à la Chambre pour décider des attributions d'une commission spéciale. Une commission spéciale</i>

		<p><i>peut ainsi être un outil viable pour traiter des sujets d'actualité importants.</i></p> <p><i>Dans l'hypothèse où la commission spéciale ne rédige pas de rapport, ses missions prennent fin sur décision de la Chambre.</i></p> <p>Art. 21.- (1) Il peut être formé des commissions spéciales soit par la Chambre, soit à sa demande par le Président de la Chambre, <u>pour l'examen des objets définis à l'article 25, dont la composition, la dénomination et les attributions sont définies par la Chambre.</u></p>
(2) Sauf décision contraire de la Chambre, la mission des commissions spéciales prend fin par le dépôt de leur rapport sur les projets de loi ou propositions dont elles ont été saisies.	(CSV) Il est essentiel d'apporter des précisions et des clarifications aux dispositions concernant les commissions spéciales, notamment sur leurs missions.	(2) <u>Sauf décision contraire de la Chambre, il</u> La mission des commissions spéciales prend fin par le dépôt de leur rapport sur les <u>affaires projets de loi ou propositions</u> dont elles ont été saisies ou <u>par décision de la Chambre.</u>
		<p>b)bis Sous-commissions</p> <p><i>Il est proposé d'introduire les sous-commissions au tout début du chapitre afin que le lecteur ait une visibilité sur tous les types de commissions qui existent.</i></p> <p><i>Les sous-commissions sont à distinguer des commissions parlementaires (définies ci-dessus). Les règles communes sous c) ne leur sont pas applicables, car elles ont en pratique moins de pouvoirs décisionnels que les commissions qui les ont constituées.</i></p> <p><i>Il est proposé de limiter le nombre de membres d'une sous-commission à 10 et de préciser que ces derniers sont toujours issus de la commission qui l'a constituée afin que la différence avec les autres types de commission soit évidente ; ces restrictions visent à tenir compte de la finalité du mécanisme qu'est la sous-commission</i></p>

		<p><u>Art. 21bis.- Une commission parlementaire peut constituer des sous-commissions dont elle détermine la composition et les attributions. Les sous-commissions font rapport devant la commission parlementaire qui les a constituées.</u> <u>La composition d'une sous-commission se limite à dix membres issus de la commission parlementaire qui l'a constituée. Les attributions de la sous-commission doivent être en lien direct avec celles de la commission parlementaire qui l'a constituée.</u> <u>La mission de la sous-commission prend fin par le dépôt de son rapport sur les affaires dont elle a été saisie ou par décision de la commission parlementaire que l'a constituée.</u></p>
		<p>b)ter Commissions d'enquête <i>Ancien article 30bis, déplacé au début du Chapitre 5 et muni d'un intitulé propre, en vue de l'éventuel développement du fonctionnement des commissions d'enquête.</i></p>
		<p><u>Art. 21ter.- Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par le présent Chapitre.</u></p>
c) Règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales		<p>c) Règles communes aux commissions parlementaires <i>Les sensibilités politiques étaient exclues de cet article.</i> <i>Il serait par ailleurs judicieux de prévoir une définition des députés non-inscrits dans le Règlement. La</i></p>

		<p><i>question du député non-inscrit se pose également au paragraphe 2bis nouveau.</i></p> <p><i>Concernant le paragraphe 3 et en ce qui concerne les remplacements, il est proposé de préciser que le député qui se fait remplacer par un autre ne peut pas assister à la réunion. En pratique, pour les réunions jointes, il arrive qu'un député membre des deux commissions et assistant à la réunion se déclare absent pour une commission parlementaire pour s'y faire remplacer tout en restant présent dans la réunion en tant que membre de l'autre commission (impact sur les jetons).</i></p> <p><i>La précision insérée dans le paragraphe 4 vise à mettre en évidence la différence entre un observateur délégué et un simple observateur.</i></p> <p><i>Dans un souci de cohérence, il est également proposé d'adapter l'ancien paragraphe 5 (nouveau paragraphe 2bis) et de le déplacer vers la première partie de l'article ayant dès lors trait à la composition fixe des commissions parlementaires</i></p>
<p>Art. 22.- (1) La Chambre détermine, sur proposition de la Conférence des Présidents, le nombre de places à attribuer à chaque groupe politique, à chaque groupe technique et aux députés non-inscrits en fonction de leur représentation proportionnelle dans chaque commission considérée individuellement.</p>	<p>(ADR) (...) <u>Les présidences de commission doivent être fixées par parti proportionnellement au nombre de députés.</u></p>	<p>Art. 22 (1) et (2) et Art. 35 (3) – Terminologie « députés non-inscrits » et « sensibilité politique »</p> <p>La terminologie « députés non-inscrits » n'est utilisée qu'à quatre reprises dans le Règlement. Trois fois dans l'article 22 et une fois dans l'article 35.</p> <p>Remplacer « députés non-inscrits » par « sensibilité politique ». Les députés qui sont seuls sont considérés comme étant une sensibilité politique - même si parfois la terminologie « député indépendant » est utilisée pour une sensibilité politique composée d'un seul député.</p> <p>Dans l'article 22, il s'agit clairement de distinguer les sensibilités des groupes peu importe le nombre de députés que forme la sensibilité.</p>

		<p>Le seul endroit où une distinction est faite entre « députés non-inscrits » et « sensibilité politique » est dans l'article 35 (3).</p> <p>Art. 35.- (3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits.</p> <p>Un argument en faveur du remplacement est que dans l'article 40 relatif au temps de parole, il est clairement précisé dans les modèles de temps de parole que : « Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié. »</p> <p>Art. 22.- (1) La Chambre détermine, sur proposition de la Conférence des Présidents, <u>pour chaque commission parlementaire</u> le nombre de places à attribuer à chaque groupe politique, à chaque groupe technique, <u>à chaque sensibilité politique</u> et aux députés non-inscrits en fonction de leur représentation proportionnelle <u>dans chaque commission considérée individuellement, au sein de la Chambre.</u></p> <p>Mentionner aussi les sensibilités politiques</p>
(2) Les groupes politiques, les groupes techniques et les députés non-inscrits proposent les membres pour les places leur attribuées dans chaque commission. Au cas où le nombre de candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats peuvent être proclamés élus sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu au présent alinéa. Dans le cas contraire, la nomination des membres attribués au groupe politique ou groupe technique ou aux députés non-inscrits en question est faite à la majorité,		<p>(2) Les groupes politiques, les groupes techniques, <u>les sensibilités politiques</u> et les députés non-inscrits proposent les membres pour les places leur attribuées dans chaque commission <u>parlementaire</u>.</p> <p>Au cas où le nombre de <u>candidats membres proposés</u> correspond au nombre de places à pourvoir <u>dans une commission parlementaire, le ou les candidats peuvent être proclamés élus ces derniers sont nommés</u> sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu au présent alinéa. Dans le</p>

<p>les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrage, la nomination se fait par tirage au sort.</p>		<p>cas contraire, la nomination des membres attribués aux groupes politiques ou groupes techniques, sensibilités politiques ou aux députés non-inscrits en question est faite à la majorité, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrage, la nomination se fait par tirage au sort.</p> <p><u>(2bis) Une sensibilité politique non représentée dans une commission parlementaire ou sous-commission peut proposer la nomination d'un député comme observateur délégué ayant le droit de participer aux débats.</u></p> <p>Vérifier la conformité de l'alinéa 2 à l'article 51 (majorités)</p>
<p>(3) Chaque membre peut se faire remplacer par un autre membre de son choix.</p>	<p>(DP) Au point 3 de l'article 22, le DP propose qu'en cas de vacance d'un siège et pendant la période allant jusqu'à la prochaine assermentation, le membre dont le siège est devenu vacant devrait pouvoir se faire remplacer par un collègue du même groupe ou sensibilité politique.</p>	<p>Préciser que chaque membre de la commission peut se faire remplacer par un autre député/membre de la Chambre des Députés. La formulation actuelle pourrait faire croire que le membre de la commission ne peut se faire remplacer que par un autre membre de la commission.</p> <p>(3) Chaque membre de la commission <u>parlementaire qui n'assiste pas à la réunion</u> peut se faire remplacer par un <u>autre membre député</u> de son choix.</p> <p>formaliser les procurations ?</p>
<p>(4) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans</p>	<p>(LSAP) (4) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux</p>	<p>(4) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions <u>parlementaires</u> dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir</p>

pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route.	débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route.	participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route, <u>sans préjudice du paragraphe 2bis</u> . ne vaut pas pour la CCSRE
(5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.	(DP) En ce qui concerne le point 5 de l'article 22, le DP le considère être incohérent avec l'article qui le précède. Le DP propose de modifier le point 5 selon la teneur suivante : « (5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats sans toutefois pouvoir prendre part aux votes. »	(5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.
		<i>Il est proposé d'insérer une disposition générale sur la manière de prendre une décision en commission. L'alinéa 2 vise à combler une imprécision concernant la prise de décision lorsque plusieurs commissions sont impliquées. De telles situations se présentent notamment pour l'approbation de projets de procès-verbal de réunions jointes, l'adoption d'un rapport conjoint ou toute autre décision relative à la tenue et au déroulement de réunions jointes.</i> <u>Art. 22bis.- Toute décision d'une commission parlementaire est prise à la majorité des votants.</u> <u>Pour la computation des majorités relatives à des décisions portant sur un même objet à prendre par plusieurs commissions parlementaires, la majorité doit être atteinte dans chaque commission parlementaire considérée individuellement.</u>
Art. 23.- (1) Au début de la législature, toutes les commissions nomment en leur sein, à la majorité des votants, un président et deux vice-présidents.		Art. 23.- (1) <u>Au début de la législature, toutes</u> Les commissions <u>parlementaires</u> nomment en leur sein, <u>à la majorité des votants</u> , un président et deux vice-présidents.

		<u>(1bis) A défaut du président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la réunion de la commission parlementaire.</u>
<p>(2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre sur une plage horaire fixe déterminée par la Conférence des Présidents, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission.</p> <p>Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation si celle-ci ne respecte pas une des conditions figurant à l'alinéa précédent.</p>	<p>(LSAP) Il échet de souligner qu'aujourd'hui le délai de trois jours de convocation avant la réunion n'est pas respecté et l'ordre du jour n'est malheureusement souvent communiqué que dans des délais trop courts, ce qui rend difficile le travail préparatoire en amont des réunions des commissions. Dès lors, nous proposons de modifier l'article 23 (2) comme suit :</p> <p>« (2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre et les deux vice-présidents. ».</p>	<p>ATTENTION TEXTE A JOUR SUITE A REFORME DEPUIS LE DEPOT DES PROPOSITIONS</p> <p>(2) Les commissions parlementaires sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre sur une plage horaire fixe déterminée par la Conférence des Présidents, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission parlementaire. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission parlementaire.</p> <p>Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission parlementaire concernée, annuler une convocation si celle-ci ne respecte pas une des conditions figurant à l'alinéa précédent.</p>
<p>(3) Les commissions se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique et ce dans un délai raisonnable. Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer une réunion de commission s'il estime que ce délai raisonnable n'est pas respecté.</p>	<p>(LSAP) Nous constatons que lors d'une demande de convocation d'une commission émanant d'un groupe politique ou sensibilité politique le délai pour convoquer ladite commission est souvent relativement long. Ainsi, nous proposons de modifier l'article 23 (3) comme suit :</p> <p>« (3) Elles se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique et ce au plus tard 3 semaines après la demande de convocation. ».</p>	<p>ATTENTION TEXTE A JOUR ET REFORME DEPUIS LE DEPOT DES PROPOSITIONS</p> <p>(3) Les commissions parlementaires se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique et ce dans un délai raisonnable. Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission</p>

		parlementaire concernée, convoquer une réunion de commission parlementaire s'il estime que ce délai raisonnable n'est pas respecté.
(4) Elles peuvent inviter les membres du Gouvernement pour les entendre dans leurs exposés.		<p><i>Au paragraphe 4, la référence à la Constitution est insérée tout comme la précision que la commission parlementaire peut demander la présence afin de préciser cette disposition et de s'aligner sur la terminologie utilisée dans la Constitution.</i></p> <p>(4) <u>Elles peuvent inviter Dans l'exercice des prérogatives constitutionnelles de la Chambre, les commissions parlementaires peuvent demander la présence des membres du Gouvernement pour les entendre dans leurs exposés.</u></p>
(5) A défaut du président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la commission.	(dél gréng) A défaut du président et des vice-présidents, le député le membre le plus ancien en rang préside la commission.	<p>(5) A défaut du président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la commission.</p> <p><u>(5) Les commissions parlementaires peuvent organiser des réunions jointes.</u></p> <p><u>Les commissions parlementaires peuvent se réunir en délégation restreinte. Le président de la commission parlementaire réunie en délégation restreinte peut décider que cette réunion ne fait pas l'objet d'un procès-verbal.</u></p> <p>est-ce que le Président de la CHD devrait pouvoir présider une réunion de commission (cf. possibilité de convocation et de fixer l'OJ) ?</p>



Luxembourg, le 10 décembre 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact